

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 DECEMBRE 2016

Présents : MM. LEJEUNE Stéphane - BOULET Alexis - CHASSATTE Didier - CABOCEL Marie-Christine - DOMGIN Jean-Luc - GEORGES Véronique - JEANDEL Gilles - LAMY Benoît - LHOMME Denis - PELC Jessica

Absents excusés : Monique GRIDEL qui donne pouvoir à Stéphane LEJEUNE
Jacques MAILLIOT qui donne pouvoir à Alexis BOULET
Huguette MEYER qui donne pouvoir à Marie-Christine CABOCEL
BABOU-GALMICHE Nathalie

Absents : Philippe WEHRLIN

Secrétaire de séance : Véronique GEORGES

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

Les membres du Conseil Municipal ayant reçu le compte-rendu de la dernière séance par courrier n'ayant d'autres questions à formuler signent le registre des délibérations.

Complément d'information : toute personne qui travaille bénévolement pour la commune est assurée.

(7.1.) 1 / Décision modificative n°3

La réhabilitation du hangar Husson en ateliers communaux a déjà commencé et les crédits nécessaires pour les travaux en régie n'avaient pas été prévus lors de l'élaboration du budget 2016, la modification budgétaire suivante est proposée (augmentation de crédits) :

COMPTES DEPENSES

Chapitre	Compte	Objet	Montant
040	21318	Autres bâtiments publics	4 000,00 €
040	21311	Hôtel de ville	-1 000,00 €
040	2188	Autres immobilisations corporelles	1 000,00 €
023	023	Virement à la section d'investissement	4 000,00 €
66	66111	Intérêts versés à échéance	<u>1,00 €</u>
			8 001,00 €

COMPTES RECETTES

Chapitre	Compte	Objet	Montant
021	021	Virement de la section d'exploitation	4 000,00 €
75	758	Produits divers de gestion courante	1,00 €
042	722	Immobilisations corporelles	<u>4 000,00 €</u>
			8 001,00 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal approuve la modification budgétaire ci-dessus.

(4.5) 2/ MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

- ♦ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
- ♦ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
- ♦ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ♦ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,

♦ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

♦ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat

♦ Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

♦ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjointes administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer

♦ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

♦ Vu l'avis du comité technique en date du 5 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

♦ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

♦ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, mis en place par délibération en date du 22 septembre 2000,

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints administratifs territoriaux	11340€	1260€	100%	90%	11340€	10%	1260€
rédacteurs territoriaux	17480€	2380€	100%	90%	17480€	10%	2380€
agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11340€	1260€	100%	90%	11340€	10%	1260€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	59	11340€	7087€

agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	60	11340€	7087€

rédacteurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	90	17480€	8009€

*Les montants sont proratisés selon la quotité du temps de travail.

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,

- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le **montant individuel du CIA** versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versé Mensuellement

Le CIA est versé Semestriellement

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa

durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal de SOMMERVILLER, à l'unanimité, décide,

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

(4.2.1) 3/ Ouverture d'un poste d'adjoint d'animation

Depuis la rentrée scolaire, la commune (le RPI) emploie une animatrice pour s'occuper d'un enfant poly allergique pour le transport scolaire et les TAP.

Pour régulariser la situation, il est donc proposé d'ouvrir un poste d'adjoint d'animation d'une durée 5h30/semaine du 1^{er} septembre 2016 au 7 juillet 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- de créer un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe non titulaire à hauteur de 5.5 heures par semaine du 1^{er} septembre 2016 au 7 juillet 2017
- autorise Monsieur le Maire à recruter.

(7.6.1.) 4/ Contrat enfance jeunesse

Le contrat enfance jeunesse est arrivé à échéance le 31 décembre 2015.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat pour une durée de 4 ans avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales.

(7.6.2.) 5/ Remboursement de dépenses à la commission des fêtes

Pour la Saint Nicolas des écoles des dépenses ont été effectuées par la commission des fêtes.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le remboursement à la commission des fêtes les achats effectués pour la Saint Nicolas des écoles pour un montant total de 296.16 €.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à rembourser la somme de 296.16 € à la commission des fêtes pour les achats effectués pour le Saint-Nicolas des écoles.

Certifiée conforme au registre des délibérations

6/ Déclarations d'intention d'aliéner

- Consorts WEYH, 71 rue des Salines, parcelles A 523, 521, 522, 1030, 1031, 1032, 1043 et 1046, une maison.

La commune ne souhaite pas exercer son droit de préemption.

QUESTIONS DIVERSES

Groupement d'achat pour la fourniture gaz : L'entreprise « Direct énergie » a été retenue.

Vœux du Maire : le 14 janvier à 11 heures à la salle Lorraine - tous les habitants sont invités.

Taxe habitation sur les logements vacants : la liste des logements vacants sera fournie en février ou mars par le service des impôts. A ce moment, l'impact de cette taxe sera étudié pour savoir s'il est intéressant de la mettre en place.

Il semblerait que les barrières mises en place pour «un péril imminent » soient déplacées par une entreprise.

Enedis va réaliser l'enfouissement de la ligne basse tension sur une partie de la rue des Grands Meix. Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de profiter de ces travaux pour enfouir les réseaux d'éclairage public et Orange.

Mise en place d'un agenda partagé par tous les conseillers.

Prochain conseil municipal : lundi 23 janvier 2017 à 20 heures 30.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à vingt-deux heures

